



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.2
25 janvier 1994
FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4

RÉSUMÉ DES DÉBATS PAR LE PRÉSIDENT

Additif

Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et
immunités du Tribunal international du droit de la mer

(LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1)

1. À sa neuvième session, la Commission spéciale 4 a entamé l'examen du texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1). Elle l'a achevé à sa dixième session, lors de laquelle a été demandé un projet final tenant compte des vues exprimées. Celui-ci a été publié par la suite sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.3 (ou LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.2) et sous le titre "Texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer".

2. Présentant le nouveau texte, le Secrétaire a déclaré qu'on avait cherché à y incorporer toutes les propositions sur lesquelles un accord avait été réalisé et à apporter les ajustements nécessaires. Il a ajouté que le Secrétariat s'était, comme il en avait été prié, inspiré du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 contenant l'Accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne, en gardant toutefois à l'esprit que les deux documents avaient des destinations différentes. Le Secrétaire a rappelé aux délégations que le mandat concernant l'élaboration d'un protocole sur les privilèges et immunités était conféré à l'annexe VI de la Convention, et en particulier à l'article 10 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le "Tribunal"). Il a également renvoyé les délégations, à cet égard, à la note introductive du document LOS/PCN/SCN.4/WP.6.

3. Entamant une description détaillée du nouveau texte, le Secrétaire a indiqué qu'un nouvel article sur l'emploi des termes avait été ajouté. Il a déclaré que, pour l'essentiel, le Protocole restait le même, mais qu'un article distinct sur la levée de l'immunité avait été élaboré. La question des arrangements avec les gouvernements avait également été traitée.

4. Il a ensuite renvoyé les délégations aux documents LOS/PCN/SCN.4/WP.6, WP.5/Rev.1, L.13 et L.13/Add.1, CRP.24, 27, 30, 31, 34 et 35, qui étaient tous nécessaires pour l'examen du nouveau texte révisé du Protocole sur les privilèges et immunités. Il a également fait observer que l'inclusion de références à la Convention de Vienne, d'une part, et au droit international, d'autre part, avait été une tâche très délicate.

5. Les délégations ont été priées de ne pas trop s'attacher aux dispositions qui n'avaient pas prêté à controverse de façon à pouvoir consacrer plus de temps à celles qui posaient problème. Il a également été suggéré de créer, à chaque fois que des délégations proposeraient des amendements sur lesquels un accord ne pourrait être réalisé en commission, des groupes de travail ad hoc qui examineraient la question et en référerait ensuite à la Commission.

Préambule

6. Les délégations ont été renvoyées au paragraphe 5 du document LOS/PCN/SCN.4/L.13 pour se rafraîchir la mémoire concernant l'accord réalisé sur le préambule.

7. Une délégation a demandé si la référence aux "États parties" figurant aux deuxième et troisième alinéas visait les États qui adhèreraient au Protocole. Appuyant cette délégation, une autre délégation a suggéré de résoudre la question de la définition des "États parties" à l'article premier consacré à l'emploi des termes, qui était lui aussi ambigu. Une autre délégation a demandé pour quelle raison le dernier alinéa du préambule comportait des dispositions ressemblant à des clauses finales. Une autre délégation a émis l'avis qu'il fallait supprimer la référence à l'annexe VI au quatrième alinéa du préambule. Elle a été appuyée par une autre délégation, qui souhaitait également que le dernier alinéa soit remanié.

8. Le Secrétaire a répondu que le dernier alinéa du préambule était calqué sur des précédents. Pour ce qui est du quatrième alinéa, il a été convenu de supprimer la référence à l'annexe VI puisque le premier alinéa renvoyait déjà à cette annexe.

Article premier. Emploi des termes

9. Le Secrétaire a indiqué que dans le texte anglais, il fallait remplacer dans le chapeau de l'article premier le terme "Agreement" par "Protocol". S'agissant de l'alinéa d) de l'article premier, aucune distinction ne devait, à son avis, être faite entre les États parties à la Convention et les États parties au Protocole. Il a insisté sur le fait que le Protocole devait être adopté par la Réunion des États parties à la Convention.

10. Certaines délégations ont souscrit à son analyse. Une délégation, néanmoins, a fait observer qu'il y avait une différence entre cet article et l'article 23. Le chapeau de l'article premier ("Aux fins du présent Protocole") impliquait que les "États parties" visés à l'alinéa d) étaient parties au Protocole.

11. Une autre délégation a proposé de remanier l'alinéa d) de l'article premier comme suit : "On entend par 'États parties' les États qui ont consenti à être liés par le Protocole et à l'égard desquels le Protocole est en vigueur". Elle a ajouté qu'il faudrait aussi remanier le paragraphe 1 de l'article 23 et a suggéré le libellé suivant : "Le présent Protocole est soumis à l'adhésion de tous les États parties à la Convention au sens de l'article premier de la Convention".

12. Une autre délégation a fait observer que des problèmes se poseraient à chaque fois que le Tribunal déciderait de siéger temporairement ailleurs qu'à Hambourg : des accords ad hoc seraient nécessaires. Il fallait donc, à son avis, remanier l'alinéa d) de l'article premier.

13. Pour certaines délégations, le principal problème était de savoir ce qui se passerait si un État était partie à la Convention mais non pas au Protocole. Dans le même ordre d'idées, d'autres délégations ont souhaité que le Tribunal soit indépendant même de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"), c'est-à-dire que les États puissent être parties au Protocole sans être nécessairement parties à la Convention. D'autres délégations ont déclaré être vivement opposées à une telle solution.

14. Les délégations ont donc insisté sur la nécessité de clarifier l'alinéa d) de l'article premier, et de nombreux libellés ont une fois de plus été proposés.

15. On a fait observer que les alinéas h) et j) de l'article premier confirmaient qu'il fallait entendre par "États parties" les États parties au Protocole. D'autres délégations ont fait valoir que, compte tenu de l'article 23 du texte révisé du Protocole, un "État partie" ne pourrait être qu'un État partie à la Convention qui aurait adhéré au Protocole. Le Protocole ne s'appliquerait pas à un État qui n'y aurait pas adhéré.

16. Les délégations ont finalement semblé convenir qu'il fallait que les parties à la Convention deviennent parties au Protocole. Cela ne serait pas automatique, et, pour ce faire, il faudrait qu'elles signent le Protocole ou y adhèrent. Il fallait un libellé de l'alinéa d) de l'article premier qui soit clair et précis mais acceptable par la plupart des délégations.

17. Il a été décidé de procéder à des consultations officieuses sur la question, et on a suggéré de la renvoyer à un groupe de travail ad hoc si la Commission ne parvenait pas à un consensus. Certaines délégations ont rappelé que le Protocole devait être ouvert à tous les États. Une définition des "États parties" figurait également à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. On a aussi rappelé que le texte de l'article premier du Protocole sur les privilèges et immunités avait été rédigé sans préjuger de la question, avec pour idée uniquement que la Convention était le texte sur lequel le Protocole devait être fondé.

18. Une délégation a objecté que cette dernière observation restreignait la définition des États parties alors qu'il n'était pas nécessaire de lier la Convention et le Protocole. On a fait observer que les États qui n'étaient pas parties à la Convention devraient pouvoir se présenter devant le Tribunal. Le

libellé de l'alinéa d) de l'article premier devrait donc ménager la possibilité d'États parties au Protocole qui ne soient pas aussi parties à la Convention.

19. Une autre délégation a critiqué le libellé actuel de l'alinéa d) de l'article premier en ce qu'il énonçait que pour être partie au Protocole, il fallait automatiquement être partie à la Convention, ce qui, selon cette délégation, était en contradiction avec l'article 23 aux termes duquel une simple adhésion était nécessaire pour devenir partie au Protocole. Elle a donc suggéré d'inclure à l'alinéa d) une référence à l'article 23 et au fait que cet article mentionnait aussi les entités énumérées à l'article 305 de la Convention.

20. On a déclaré qu'il faudrait, pour arrêter le libellé de l'alinéa d) de l'article premier, garder à l'esprit les situations visées au paragraphe 2 de l'article 6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 et dans les deuxième et troisième alinéas du préambule.

21. La Commission a été informée que des consultations avec le Président de la Commission préparatoire avaient été menées sur la base du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention (voir LOS/PCN/SCN.4/WP.49/Add.1). À cette occasion, les délégations ont été informées de la confusion possible entre les "États parties" et les États membres d'une organisation internationale comme celles visées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. Pour faire la distinction, on a suggéré l'expression "États ayant adhéré au Protocole". L'attention de la Commission a, toutefois, été appelée sur le fait qu'il n'y avait pas le même lien entre la Convention et le Tribunal qu'entre la Convention et l'Autorité. On a expliqué que des personnes physiques ou des personnes morales pouvaient être parties au même Protocole.

22. Il appartenait donc à la Commission de décider si a) tous les États pouvaient être parties au Protocole; b) les États qui avaient signé la Convention et y étaient devenus parties pouvaient se prévaloir des droits prévus par le Protocole; et c) les États qui n'avaient pas signé la Convention pouvaient être parties au Protocole.

23. Une délégation, après avoir récapitulé les différents points de vue, a déclaré que l'objectif du Protocole était de donner application à l'annexe VI. Pour cette délégation, il ne devait pas y avoir de lien formel entre le Protocole et la Convention, c'est-à-dire que le Protocole ne devait pas être subordonné à la Convention. Elle a ensuite suggéré le libellé ci-après pour l'alinéa d) de l'article premier : "On entend par 'États parties au Protocole' les États qui ont rempli les conditions prescrites à l'article 23 du Protocole"¹.

24. S'agissant de la question de savoir comment le Tribunal pourrait remplir ses fonctions dans un État qui n'était pas partie à la Convention, on a renvoyé aux articles 20, 21, 22 et 23 du Statut du Tribunal et à l'article 291 de la Convention. On a souligné que la Convention elle-même disposait que les États qui n'y étaient pas parties, ainsi que des entités, pourraient soumettre un différend au Tribunal.

25. Un nouveau libellé a été proposé pour l'alinéa d) de l'article premier et pour l'article 23 dans le document LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46, à savoir respectivement : "On entend par 'États parties' les États qui ont accompli les formalités d'adhésion prescrites à l'article 23" et "le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État Partie à Convention".

26. Une délégation a estimé que le terme "formalités" ne convenait pas et a suggéré le libellé suivant : "On entend par 'États Parties' les États qui ont consenti à être liés par le Protocole et à l'égard desquels la Convention est en vigueur".

27. Une délégation a, toutefois, insisté pour conserver la référence à l'article 23.

28. Finalement, s'agissant de l'alinéa d) de l'article premier et de la définition des "États Parties", la Commission est convenue du libellé ci-après : "On entend par 'États Parties' les États qui ont consenti à être liés par le Protocole, conformément à l'article 23, et à l'égard desquels la Convention est en vigueur".

29. La Commission a également souscrit à l'alinéa g) de l'article premier compte tenu de l'accord réalisé sur l'alinéa d).

30. La Commission a également souscrit aux alinéas a), b), c), e), f), i), j), k), l), m), n) et o) de l'article premier. S'agissant de l'alinéa h), une délégation a estimé qu'il était difficile de savoir quel sens donner au terme "Gouvernement". Il apparaissait plusieurs fois dans le Protocole (art. 11, par. 4, art. 12, par. 4, art. 5, lettre e) et art. 9, par. 1 et, dans la version française, art. 10, par. 1) mais dans des acceptions différentes, en particulier à l'article 6. Il a par la suite été convenu qu'il n'était pas nécessaire de définir ce terme puisqu'il y avait déjà une définition du terme "États Parties".

Article 2. Personnalité et capacité juridiques

31. Présentant cet article, le Secrétaire a indiqué qu'il était fondé sur le texte initial figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.6. Toutefois, comme la Commission l'avait suggéré, on avait supprimé le paragraphe 2 qui apparaissait désormais dans le règlement administratif du Tribunal. Le Secrétaire a également rappelé que la Commission avait décidé par consensus de ne pas changer l'intitulé de cet article.

32. La Commission a approuvé l'article 2.

Article 3. Immunité du Tribunal et de ses biens et avoirs

33. Le Secrétaire a indiqué que cet article était fondé sur les débats qui avaient eu lieu à la Commission spéciale. Il avait été tenu compte des suggestions publiées dans le document LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.34 et, à cet égard, l'attention était appelée sur le nouveau paragraphe 4 qui était fondé sur le projet de convention sur le statut du courrier diplomatique et le rapport de la Commission du droit international sur le sujet. L'article 3 reflétait la nouvelle tendance dans les activités internationales.

34. La Commission a approuvé l'intitulé de cet article et les paragraphes 1, 2 et 4 sans y apporter aucune modification. Pour ce qui est du paragraphe 3, certaines délégations ont souhaité qu'il figure dans un article distinct en raison de l'importance du principe qu'il énonçait. Le Secrétariat a présenté un libellé remanié de l'article intitulé "Inviolabilité des locaux du Tribunal" et un article 3 bis intitulé "Immunité du Tribunal et de ses biens et avoirs" (voir LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43).

35. La Commission a approuvé les deux articles.

Article 4. Cas dans lesquels le Tribunal exerce ses fonctions en dehors du pays hôte

36. Le Secrétaire a indiqué que cet article reprenait le texte déjà paru dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.6. Cet article soulevait le problème des cas dans lesquels le Tribunal exercerait ses fonctions dans un pays non partie au Protocole. Cette question avait également été abordée lors du débat sur l'alinéa d) de l'article premier.

37. Une délégation a demandé si cet article s'appliquait à un État qui n'était pas partie au Protocole ou à la Convention. Elle a fait observer que le paragraphe 3 de l'article premier de l'annexe VI de la Convention n'apportait pas de réponse sur ce point. Elle a donc suggéré de remplacer les termes "État Partie" par "État". Elle a expliqué que le Tribunal devrait pouvoir siéger dans n'importe quel pays, et que si le pays n'était pas partie au Protocole, un arrangement ad hoc devrait être conclu par l'État et le Tribunal.

38. On a fait valoir que le Tribunal imposerait sa volonté à un État non partie au Protocole en décidant d'y siéger.

39. Une délégation a émis l'avis que la situation évoquée ci-dessus était couverte par la dernière phrase de l'article. Elle estimait, toutefois, que les deux situations devaient être clairement délimitées et différenciées.

40. Selon une autre délégation, il fallait prendre en compte la situation d'un pays non partie à la Convention qui saisisrait le Tribunal. Cette délégation a renvoyé au paragraphe 2 de l'article 20 du Statut du Tribunal qui énonçait que le Tribunal était ouvert à des entités autres que les États parties. Elle s'est également déclarée préoccupée par la dernière phrase de l'article 4 qui prévoyait qu'un État non partie au Protocole pouvait être obligé par le Protocole.

41. À ce stade du débat, le Secrétaire a fait observer que le Protocole était fondé sur des précédents, dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a un caractère universel. Bien entendu, la situation du Tribunal était légèrement différente. Le paragraphe 3 de l'article premier du Statut du Tribunal autorisait celui-ci à siéger n'importe où, y compris dans un pays qui n'y était pas partie. L'article 4 visait les arrangements pratiques ou administratifs. Le Secrétaire a néanmoins rappelé aux délégations qu'un problème se poserait si la Convention ne revêtait pas un caractère universel et si le Tribunal siégeait dans un pays qui n'y était même pas partie.

42. Deux catégories de suggestions ont reçu l'appui des délégations : a) supprimer le mot "Partie", ce qui élargirait toutefois la portée de l'article; b) consacrer un paragraphe distinct à la situation dans laquelle le Tribunal siégerait dans un pays qui ne serait partie ni à la Convention ni au Protocole. Dans ce cas, il faudrait aussi disposer que ce pays devrait soit adhérer au Protocole soit convenir d'un autre arrangement avec le Tribunal.

43. Une délégation a rappelé que des débats analogues avaient eu lieu au sujet du document LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.24. Elle estimait qu'une référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Statut, telle que celle qui avait été faite, ne couvrait pas la situation. La Commission devait décider si le Tribunal siégerait ailleurs, c'est-à-dire dans un pays qui n'était pas partie au Protocole. Dans ce cas, comme une autre délégation l'avait indiqué, un tel pays, s'il acceptait que le Tribunal siège sur son territoire, conclurait dès que possible un accord avec lui. Dans la version anglaise, il faudrait ajouter à la dernière phrase de l'article 4 les mots "with the Tribunal" entre les mots "arrangement" et "covering".

44. Une autre délégation a fait observer que l'article 4 imposait l'obligation de conclure un accord avec le Tribunal non seulement à un État qui ne serait pas partie au Protocole mais en fait à tout État autre que l'Allemagne qui accepterait que le Tribunal siège sur son territoire.

45. On a reconnu que l'article 4 prévoyait que le Tribunal devait bénéficier des privilèges et immunités où qu'il décide de siéger, et qu'il était tout à fait formel sur ce point. La formule à retenir ne devait pas être restrictive et devait ouvrir le Protocole aux États non parties. Toutefois, certaines délégations étaient opposées à ce que l'État ne soit partie ni à la Convention ni au Protocole.

46. Finalement, le soin a été laissé au Secrétariat d'élaborer un compromis en tenant compte des propositions qui avaient été faites et des deux situations, à savoir celle où le Tribunal siégeait sur le territoire d'un État partie et celle où il siégeait sur le territoire d'un État non partie. La définition d'"État partie" retenue était celle convenue par la Commission à l'article premier (voir le paragraphe 28 ci-dessus).

47. Le Secrétariat devait prendre en considération le fait que certains États voulaient que l'article admette les États qui n'étaient parties ni à la Convention ni au Protocole. À cet égard, on a rappelé que par souci d'efficacité, la Commission avait décidé que les États qui étaient parties à un différend sans être partie à la Convention pouvaient être couverts par les dispositions du Protocole.

48. Le Président a proposé d'ajouter à la fin de l'article 4 la phrase suivante : "Tout État peut devenir partie au Protocole et à la Convention."

49. Cette proposition a été adoptée provisoirement en attendant la poursuite des débats, notamment sur l'article 23. Certaines délégations ont estimé que c'était un compromis raisonnable avec l'universalité. À cet égard, une délégation a souligné que le Protocole devait être ouvert à la signature des entités énumérées à l'article 305 de la Convention.

50. Il a été décidé qu'il n'y aurait plus de paragraphe 2. On a également fait observer que les questions traitées à l'article 4 seraient de nouveau débattues lors de l'examen des articles 21 et 22.

51. Un document contenant de nouveaux libellés, notamment pour l'article 4 et un article 4 bis, établis par le Secrétariat a, par la suite, été distribué sous la cote LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43.

52. La Commission a approuvé le texte de l'article 4 figurant dans le document susmentionné. L'article 4 bis n'a pas été jugé nécessaire.

Article 5. Archives

53. Le Secrétaire a rappelé aux délégations qu'elles avaient décidé qu'il ne fallait pas développer indûment les dispositions de cet article. Il a également rappelé qu'en 1988, il avait été décidé de conserver, sans modification, l'article 3 figurant dans le document WP.6.

54. En réponse à une question soulevée par une délégation, on a déclaré que l'article 5 emporterait l'adhésion générale à la condition que le Protocole soit harmonisé avec le document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 pour faire clairement ressortir que les mots "où qu'ils se trouvent" n'impliquaient pas que la présence des archives et documents du Tribunal pouvait être imposée à un État tiers.

Article 6. Restrictions financières et monétaires

55. En présentant cet article, le Secrétaire a indiqué qu'il n'avait pas prêté à controverse. La version remaniée tenait compte des débats qui avaient eu lieu à la Commission spéciale. Il a appelé l'attention de la Commission sur la suppression du mot "or", comme celle-ci l'avait demandé. L'intitulé avait également été légèrement modifié afin qu'il se lise mieux.

56. Une délégation a appelé l'attention sur la version française du titre, jugée incorrecte. Il a été convenu qu'elle devrait être modifiée.

57. Le paragraphe 1 de l'article 5 a aussi été approuvé par la Commission.

58. S'agissant du paragraphe 2, on a déclaré que son libellé tenait compte du résumé des débats figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.13.

59. Une délégation a, toutefois, fait observer qu'étant donné la définition des "États parties" adoptée par la Commission (voir par. 28 ci-dessus), il faudrait supprimer les mots "au présent Protocole". La Commission a approuvé à l'unanimité cette suppression.

Article 7. Exonération d'impôts et de droits de douane

60. En présentant cet article, le Secrétaire a déclaré qu'il reprenait pour l'essentiel le texte figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.6. Ce texte avait toutefois été remanié pour tenir compte des vues exprimées lors des longs débats auxquels il avait donné lieu. La décision de la Commission de scinder

l'article en deux paragraphes a également été mentionnée [voir le résumé des débats par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.13, par. 42)]. L'attention des délégations a été appelée sur le fait que, dans le texte anglais, à la troisième ligne du premier paragraphe, le mot "changes" était une erreur typographique. Il fallait lire "charges". Le titre n'a donné lieu à aucun commentaire.

Paragraphe 1

61. Une délégation a demandé pour quelle raison on parlait dans cet article "de services d'utilité publique". Selon elle, il fallait reprendre, dans cet article tout comme au paragraphe 4 de l'article 14 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1, la terminologie de l'article 183 de la Convention et parler de "services rendus". Certaines délégations ont appuyé ce point de vue.

62. Le Secrétaire a toutefois souligné que cette question avait déjà fait l'objet d'un long débat (voir LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1, par. 23). On a également fait observer que les modifications du libellé risquaient aussi d'entraîner une modification dans le Statut du Tribunal.

Paragraphe 2

63. Deux suggestions ont été faites concernant ce paragraphe. La première était de remplacer "sur le territoire du pays" par "dans le pays". La seconde, qui était de supprimer la dernière phrase du paragraphe et d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "y compris ses publications", a donné lieu à un débat.

64. Pour certaines délégations, la dernière phrase signifiait que les publications du Tribunal ne se confondaient pas avec les articles importés ou exportés par celui-ci et ne devait donc pas être supprimée. On a en outre fait observer que non seulement la dernière phrase traitait d'une catégorie d'articles spécifique, à savoir les publications, mais que tout le paragraphe était lié à l'article 4. Selon une délégation, si la Commission devait décider que le Tribunal pourrait siéger dans un pays qui n'était pas partie au Protocole, il faudrait modifier ce paragraphe; en revanche, si la Commission se prononçait contre cette possibilité, le paragraphe devait rester inchangé.

65. Compte tenu de la décision prise au sujet de l'article 4 (voir le paragraphe 46 ci-dessus), il a été convenu de conserver les mots "sur le territoire", et de n'apporter aucune modification au paragraphe 2.

Article 8. Remboursement des droits et taxes

66. En présentant cet article, le Secrétaire a indiqué qu'il n'avait pas prêté à controverse sauf pour ce qui est du terme "importants" qui avait donné lieu à de longues discussions. Il a ajouté que le libellé de l'article reflétait ces discussions et les décisions indiquées au paragraphe 31 du document LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1. Le texte avait toutefois été adopté par la Commission sous son libellé actuel.

67. Une délégation s'est excusée de revenir sur un article qui avait déjà été adopté, mais elle jugeait important qu'il soit remanié, y compris son intitulé.

68. Certaines délégations l'ont appuyée. Elle a ensuite suggéré de modifier le titre comme suit : "Remboursement des droits et/ou taxes". Le reste de l'article serait modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

"Le Tribunal (supprimer "ne revendiquera pas, en principe, l'exonération") ne sera pas, en principe, exonéré des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des services. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel de gros achats (supprimer "importants") de biens, fournitures et services sur lesquels des droits et taxes ont été imposés ou sont imposables, les États parties prendront (supprimer "chaque fois que cela leur sera possible") les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits et/ou taxes acquittés par le Tribunal."

69. Cette délégation a expliqué que ces modifications avaient pour but de prendre en compte les droits de consommation et le fait que les États étaient souverains en la matière.

70. Une autre délégation souhaitait ajouter les mots "de tels" entre les mots "biens, fournitures et services sur lesquels" et "droits et taxes" afin d'établir une différenciation avec l'article 7.

71. D'autres délégations ont fait observer qu'il n'y avait pas conformité entre les versions anglaise, française et arabe.

72. Le Secrétaire a répondu qu'il serait procédé à l'harmonisation des différentes versions linguistiques.

73. Une délégation a proposé d'ajouter après les mots "fournitures et services" les mots "de valeur". Elle a été appuyée par d'autres délégations.

74. Une autre délégation a fait observer que le corps de l'article ne correspondait pas à l'intitulé en raison de l'imprécision de certaines formulations ou de certains concepts. Elle a relevé une certaine contradiction entre le terme "remboursement" figurant dans l'intitulé et le membre de phrase "Le Tribunal ne revendiquera pas ... l'exonération". Elle a ajouté que l'Allemagne pratiquait la TVA, mais que le corps diplomatique en était exempté. Elle a souligné que le Tribunal devait bénéficier du même traitement.

75. Elle a été appuyée par une autre délégation qui a suggéré d'adopter un intitulé neutre tel que "Achats du Tribunal".

76. D'autres délégations ne voyaient pas de contradiction entre l'intitulé et le corps du texte de l'article.

77. Une délégation a fait observer que le terme "importants" était ambigu. Elle a suggéré de le supprimer, la notion d'achats importants pouvant varier d'un pays à l'autre. Il faudrait à la place indiquer que le remboursement doit se faire "conformément aux lois et règlements nationaux".

78. Elle a été appuyée par une délégation qui souhaitait savoir qui – le Tribunal ou le pays? – déciderait quels achats étaient importants et quels achats ne l'étaient pas. Pour cette délégation, ce devait être la prérogative du pays, et elle a donc proposé le libellé ci-après : "conformément aux lois du pays".

79. Le Secrétaire a souligné que le libellé de l'article 8 était compatible avec celui de la Convention des Nations-Unies sur les privilèges et immunités. Il a expliqué que le libellé actuel présentait plus de souplesse pour les deux parties. Il a déclaré, concernant la proposition tendant à ajouter les mots "de valeur", que cela restreindrait la portée de l'article et que les petits achats successifs risqueraient de ne pas ouvrir droit à remboursement. Il a également expliqué que l'on avait utilisé le verbe "revendiquer" pour marquer que le remboursement n'était pas automatique, c'est-à-dire qu'une demande devait être présentée au préalable. Le Secrétaire a demandé aux délégations de prendre les observations ci-dessus en considération.

80. Certaines autres délégations, bien que favorables à la teneur de l'article 8, continuaient d'avoir des réserves quant à sa formulation. Plusieurs suggestions ont été faites, et il a été convenu de maintenir cet article en suspens en attendant qu'un libellé de compromis ait été rédigé par le Secrétariat.

81. Ce libellé a été présenté par le Secrétariat dans le document LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43.

82. Le Secrétaire a signalé que les mots "achats importants" avaient été remplacés par "gros achats" et les mots "chaque fois que cela leur sera possible" par "dès que possible".

83. Le Président a pris note de l'approbation des modifications et du nouveau texte de l'article 8 par la Commission.

Article 9. Facilités de communications

84. Le Secrétaire a indiqué que l'article 9 avait été rédigé sur la base du document LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.27. L'article 13 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait également été pris en compte. Il a renvoyé les délégations aux paragraphes 35, 36 et 37 du document LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1 qui comportaient un résumé des débats et les décisions antérieures sur cet article.

85. Certaines délégations ont signalé que le paragraphe 3 manquait dans la version française. Une délégation a déclaré que le paragraphe 1 était superflu. Ce paragraphe était repris directement de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui était maintenant dépassée.

86. Une autre délégation a déclaré que le traitement accordé au Tribunal ne devrait pas être celui accordé à "tout autre gouvernement ou organisation intergouvernementale," mais celui qui était accordé aux autres tribunaux. S'agissant du paragraphe 2, elle a souligné que seules "l'ingérence" et la

"censure" pouvaient être un sujet de préoccupation, mais non pas "l'interception" ou les "restrictions".

87. Le Président a instamment prié les délégations de ne pas rouvrir des débats qui avaient déjà eu lieu. Il leur a rappelé qu'elles avaient déjà accepté cet article.

Article 10. Membres du Tribunal

88. Le Secrétaire a indiqué que cet article avait été rédigé sur la base du résumé des débats par le Président (document L.13/Add.1). Il a souligné que la Commission avait déjà accepté le paragraphe 1, et que seule une modification mineure avait été apportée pour tenir compte des débats. Le paragraphe 6 était identique à celui du document LOS/PCN/SCN.4/WP.6 et le paragraphe 7 étendait simplement les mêmes privilèges aux membres ad hoc.

89. Il a également indiqué qu'après avoir consulté la Cour internationale de Justice, il avait été informé que les privilèges et immunités des juges n'avaient jamais soulevé de problème et que l'immunité n'avait donc jamais été levée.

Intitulé

90. Plusieurs propositions ont été faites concernant l'intitulé de cet article. Selon certaines délégations, il fallait ajouter les mots "ad hoc". D'autres délégations étaient opposées à cette modification au motif que, comme au Conseil de sécurité, il n'y avait pas eu de différenciation entre membres permanents et non permanents.

91. Une autre délégation a estimé que puisque cet article portait sur les privilèges et immunités, ces deux mots devaient être ajoutés à l'intitulé. Une délégation a objecté que cela serait lourd. Une autre délégation a suggéré de supprimer l'article 13, d'en ajouter les dispositions à l'article 10, et de modifier en conséquence l'intitulé de ce dernier.

92. Une délégation a renvoyé la Commission aux différentes définitions des termes "membres" et "membres ad hoc". L'article premier (lettres j et k) définissait les "Membres" comme les "membres élus du Tribunal visés à l'article 2 du Statut et à l'article 2 du Règlement" et les "membres ad hoc" comme "toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée".

93. Le Président a déclaré que ces observations seraient prises en compte lorsque cet article serait remanié.

Paragraphe 1

94. Ce paragraphe a donné lieu à un long débat bien qu'il ait déjà été approuvé.

95. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait assurer la concordance entre les documents LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1

lorsqu'ils traitaient du même sujet, en l'occurrence, les privilèges et immunités.

96. Une délégation a souligné que les privilèges accordés aux membres du Tribunal étaient plus étendus que ceux que prévoyait l'article 10 de l'annexe VI de la Convention. Elle a fait observer que les membres de la CIJ ne bénéficiaient pleinement des privilèges et immunités que lorsqu'ils résidaient au siège de la Cour. Selon cette même délégation, les termes "chefs de mission diplomatique" devraient être remplacés par l'expression utilisée dans la Convention de Vienne de 1961 : "agents diplomatiques". Elle a fait valoir que les chefs de mission diplomatique et les autres diplomates bénéficiaient désormais des mêmes privilèges et immunités.

97. Une autre délégation s'est également inquiétée du manque d'harmonisation et a déclaré que cette observation valait mutatis mutandis pour toutes les dispositions de l'article. Elle a suggéré de supprimer le terme "prérogatives", qu'elle jugeait, contrairement au terme "facilités", pas assez clair.

98. S'agissant de la référence, dans la deuxième phrase, au droit international et à la Convention de Vienne, cette même délégation a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer aux deux, puisque la Convention de Vienne était si largement acceptée. Elle a également suggéré de remplacer "adoptée le" par "du".

99. Une autre délégation a toutefois insisté pour conserver la référence au droit international, au motif que certaines pratiques pouvaient faire partie du droit international coutumier.

100. Une autre délégation a émis l'avis que la référence au droit international était trop générale. Si elle devait être néanmoins maintenue, il fallait qu'elle soit citée dans l'ensemble du texte avec la Convention de Vienne, et dans le même ordre.

101. En réponse à l'observation selon laquelle les membres de la CIJ ne jouissaient des prérogatives qu'au siège, et après qu'une définition de ce dernier terme en droit international eut été donnée, certains textes ont été cités pour montrer que tel n'était pas le cas. Il a été fait référence à une lettre du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui indiquait que les juges de la CIJ bénéficiaient des mêmes privilèges et immunités que les chefs de mission diplomatique; on a également mentionné une résolution de l'Assemblée générale qui, complétant en quelque sorte la lettre susmentionnée, précisait que les juges de la CIJ devaient bénéficier des privilèges et immunités lorsqu'ils résidaient dans un pays autre que le pays du siège de la Cour pour se tenir à la disposition de celle-ci.

102. On a fait valoir que ces documents étaient antérieurs à la Convention de Vienne et n'étaient donc pas des références valables.

103. Le Secrétaire a déclaré que la version remaniée de ce paragraphe était fondée sur les débats que la Commission avait déjà tenus sur ces mêmes questions. Il a expliqué qu'on avait mentionné à propos de cet article le quatrième Protocole du Conseil de l'Europe concernant la Cour européenne des

droits de l'homme où l'expression "chefs de mission diplomatique" était utilisée. Il a fait observer que certains des protocoles du Conseil avaient été adoptés dans les années 60, après la Convention de Vienne.

104. Une délégation a fait observer que l'octroi de facilités, prérogatives et immunités avait pour objectif de permettre aux juges de s'acquitter plus facilement de leurs fonctions. Elle a également fait valoir qu'en modifiant les privilèges, on introduirait une inégalité entre le Tribunal et la CIJ. À cet égard, elle a rappelé que le Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Amerasinghe, avait déclaré que le Tribunal serait placé sur un pied d'égalité avec la CIJ (voir A/CONF.62/WP.9/Add.1, par. 30). C'était là une question de prestige qui ne devait pas être négligée.

105. Le soin a été laissé au Secrétariat de remanier ce paragraphe en tenant compte des observations ci-dessus.

Paragraphe 2

106. Deux catégories de questions ont été soulevées à propos de ce paragraphe. Une délégation a demandé que le paragraphe 2 et le paragraphe 3 soient harmonisés. Elle a suggéré de supprimer, au paragraphe 3, les mots "autre que le leur". Le paragraphe 2 resterait inchangé, si ce n'est que la restriction supprimée au paragraphe 3 y serait introduite. Une autre délégation, tout en convenant que la restriction figurant au paragraphe 3 devait être ajoutée au paragraphe 2, a déclaré préférer que l'ensemble du paragraphe soit remanié. Elle a suggéré de commencer le paragraphe 2 par le membre de phrase ci-après : "Les membres, leur conjoint, leur famille et les personnes vivant à leur foyer...", et, dans ce même paragraphe, d'ajouter les mots "autres que le leur ou que le pays dans lequel ils sont résidents permanents", après les mots "dans tous les pays".

107. Le Secrétaire a indiqué que cette dernière proposition susciterait des difficultés car certains membres du Tribunal pourraient être résidents dans deux pays.

108. En raison de la complexité de la question, certaines délégations ont suggéré de lui consacrer un article distinct.

109. Une délégation a demandé de quelles "facilités" jouiraient les membres de la famille des membres du Tribunal. Elle a également fait observer que le pronom "ils" était ambigu car il pouvait renvoyer aux membres du Tribunal ou aux membres de leur famille.

110. À cet égard, on a suggéré de supprimer les mots "vivant à leur foyer" ainsi que les mots "pour quitter le pays où ils se trouvent".

111. Le Président a déclaré que la question soulevée était importante, et a demandé à la Commission si elle souhaitait un article distinct concernant les membres et leur famille.

112. On a fait valoir que les privilèges et immunités concernant les voyages pourraient aussi s'appliquer à un membre résident dans son propre pays. À cet

égard, une délégation a appelé l'attention de la Commission sur l'article 38 de la Convention de Vienne. Elle a déclaré que pour leurs voyages, les membres devraient se voir accorder des privilèges et immunités couvrant tous leurs actes officiels, mais uniquement ces actes.

113. La Commission est convenue de demander au Secrétariat d'élaborer un texte de compromis sur ce paragraphe.

Paragraphe 3

114. Peu d'observations ont été faites sur ce paragraphe. Une délégation a, toutefois, émis l'avis que s'il était remanié, comme cela avait été proposé, en remplaçant la phrase commençant par "Afin d'être à tout moment à la disposition du Tribunal..." par "Pour l'exercice de leurs fonctions", le paragraphe 3 deviendrait superflu car il ne ferait que répéter le paragraphe 1.

115. Une autre délégation a déclaré que le paragraphe 3 ne pouvait que semer la confusion et a suggéré de le supprimer. Plusieurs délégations l'ont appuyée, certaines d'entre elles posant comme condition que le mot "pays" soit remplacé par "États parties". Il serait inadmissible d'obliger des États non parties à accorder des privilèges et immunités aux membres du Tribunal.

116. Le Secrétaire a expliqué que chacun des trois premiers paragraphes de l'article 10 traitait d'une situation différente : le premier était général, le second avait trait au transit, et le troisième au cas dans lequel les membres se tenaient à la disposition du Tribunal sans toutefois accomplir aucune fonction. Il a demandé ce qu'il adviendrait du cas visé au paragraphe 3 si ce paragraphe devait être supprimé.

117. La Commission est convenue de demander au Secrétariat d'élaborer un texte de compromis pour ce paragraphe également.

Paragraphe 4

118. Il a été fait référence au résumé des débats par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.13, par. 38), à la suite de quoi ont été proposées quelques modifications d'ordre rédactionnel, qui ont été acceptées. Ainsi, une délégation a proposé de remplacer les mots "après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions" par "lorsqu'ils ne seront plus membres". À cet égard, une autre délégation a appelé l'attention sur le fait que, dans la version anglaise, le mot "Members" devait toujours avoir un "M" majuscule lorsqu'il renvoyait aux membres du Tribunal, et qu'il fallait choisir, pour l'ensemble du texte du Protocole, entre les mots "duties" et "fonctions".

119. Le Secrétaire a indiqué que ces modifications seraient apportées non seulement dans le texte de l'article 10, mais dans l'ensemble du document.

Paragraphe 5

120. Ce paragraphe n'a donné lieu à aucun commentaire. Il a, toutefois, été convenu que les modifications nécessitées par celles apportées à d'autres paragraphes seraient faites.

Paragraphe 6

121. Une délégation a émis des doutes quant à la nécessité de ce paragraphe et a proposé de le fusionner avec l'article 16.

122. Le Secrétaire a rappelé à la Commission que le Protocole n'envisageait pas la levée de l'immunité pour les membres du Tribunal. L'article 16 ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes visées aux articles 11 à 14.

123. Finalement, il a été convenu de conserver tel quel le libellé du paragraphe 6, qui était repris d'un autre protocole. Si les mots "facilités et prérogatives" étaient utilisés au paragraphe 1, ils devraient l'être également dans ce paragraphe.

Paragraphe 7

124. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétaire a expliqué que ce paragraphe visait le cas dans lequel un membre était saisi d'une affaire lorsque son mandat arrivait à expiration. Le paragraphe 7 précisait que, dans un tel cas, il continuerait à siéger.

125. Une délégation a abordé la question de la levée de l'immunité. Elle a déclaré que le Tribunal avait non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité des membres dans les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice. Elle a cité, comme point de référence, l'article 9 du Statut du Tribunal, et a déclaré que "ce rappel ne réduirait pas le prestige et l'indépendance des juges". Au contraire, il leur donnerait, en fait, une sorte de garantie. Cette délégation a été appuyée par plusieurs autres délégations.

126. Le Président a donné lecture d'un résumé du paragraphe 44 du document LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1, dans lequel la Commission avait convenu de suivre les règles et la pratique de la CIJ en matière de levée des privilèges et immunités. Il a ajouté qu'il avait été décidé de recommander au Tribunal d'inclure dans son règlement intérieur des dispositions sur la levée des privilèges et immunités des membres dans la mesure où de telles règles existaient pour la CIJ.

127. Une délégation a déclaré que ni la Convention ni le Statut ne comportaient de dispositions qui donnaient à penser que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait voulu que l'on prévienne la possibilité de lever l'immunité des membres du Tribunal. Elle a cité l'Article 18 du Statut de la CIJ : "Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises. Le Secrétaire général en est officiellement informé par le Greffier. Cette communication emporte vacance de siège." Comme on pouvait le voir, la levée de l'immunité n'était pas prévue; l'article 6 du Règlement de la Cour, qui renvoyait à l'Article 18 du Statut, contenait une longue explication de la procédure à suivre pour l'application de l'Article 18.

128. Une autre délégation a déclaré que si des délégations devaient insister sur la question, elle suggérerait d'inclure dans le Protocole l'article 9 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention) mutatis mutandis. Elle continuait, toutefois, quant à elle, à penser que cela n'était pas nécessaire car la

/...

question était liée aux fonctions des membres du Tribunal, pour lesquelles il n'y avait pas de levée possible.

129. Certaines autres délégations ont appuyé les observations ci-dessus au motif que l'indépendance du juge était essentielle et que même la Convention de Vienne établissait, dans son article 31, une distinction entre l'immunité de la juridiction pénale, de la juridiction civile et de la juridiction administrative. Des exceptions ont été citées concernant la levée des immunités.

130. Pour d'autres délégations, toutefois, il était important d'avoir des dispositions prévoyant la levée des immunités. Il y avait là un vide juridique qu'il fallait combler. Il n'était, selon elles, pas déraisonnable d'adopter des dispositions prévoyant la levée de l'immunité même si cela n'avait pas été fait dans le cas de la CIJ et même si le problème ne s'était jamais posé dans la pratique. Le précédent de la CIJ devait être examiné sur tous les points et non pas appliqué de façon automatique au Tribunal.

131. Certaines délégations ont souligné qu'elles avaient tout à fait conscience que la question de la levée des privilèges et immunités n'était pas une question purement théorique.

132. Une délégation a déclaré qu'il fallait des dispositions prévoyant la levée de l'immunité, même si elles n'étaient pas détaillées, car les membres du Tribunal, contrairement aux juges de la Cour internationale de Justice, étaient autorisés à exercer d'autres fonctions pendant qu'ils ne siégeaient pas au Tribunal. Pendant ce temps, ils bénéficieraient de toutes les immunités. Il était donc raisonnable de prévoir un garde-fou pour le cas où serait commise une violation grave de ces privilèges et immunités. Il fallait toutefois que la levée de l'immunité soit décidée par le Tribunal dans son ensemble.

133. Une autre délégation a déclaré qu'il découlait du paragraphe 3 de l'article 10 que les immunités n'étaient pas uniquement fonctionnelles, mais absolues. Or, la raison pour laquelle certains États n'avaient pas ratifié la Convention des Nations Unies de 1975 sur les immunités fonctionnelles était justement le fait que celle-ci prévoyait une immunité absolue. Elle a demandé à la Commission si son intention était de se livrer à un exercice purement académique en élaborant un document qui ne pourrait être ratifié.

134. Une délégation a déclaré que tout en espérant que l'immunité des membres n'aurait jamais à être levée, elle comprenait les raisons de ceux qui souhaitaient des dispositions prévoyant la possibilité de lever l'immunité. Elle a souligné que, dans ce cas, il fallait laisser au Tribunal le soin de régler la question.

135. Une autre délégation a demandé comment on pouvait concilier le paragraphe 3 de l'article 10 et le paragraphe 16 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 sans une disposition prévoyant la levée des privilèges et immunités des membres du Tribunal.

136. Le Président a pris acte du fait que la Commission ne parvenait pas à trancher et a suggéré de présenter à la Réunion des États parties une

récapitulation de la question; les délégations pouvaient se référer à son résumé des débats sur la question.

137. Le Secrétaire a élaboré un nouveau texte de compromis pour l'ensemble de l'article 10, intitulé "Membres et membres ad hoc" (LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43). À propos de ce nouveau document, il a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'il fallait éviter les confusions : dans la Convention de Vienne, le mot "membres" n'était utilisé que pour les membres de la famille, tandis que dans le Protocole il renvoyait aussi aux membres du Tribunal. C'était la raison pour laquelle il avait fallu, dans l'ancien paragraphe 2, détailler la notion et parler des "membres du Tribunal et les membres de leur famille", c'est-à-dire les conjoints, les personnes à charge, etc. ..., qui étaient également concernés par les privilèges et immunités. Le nouveau texte était plus précis et disposait : "... afin de se tenir à la disposition du Tribunal pour l'exercice de leurs fonctions, etc., ...". Le nouveau libellé traitait du cas où un membre du Tribunal serait ressortissant du pays hôte; il serait alors sous la juridiction de ce pays pour autant que cela n'entraverait pas l'exercice de ses fonctions au Tribunal. Le Secrétaire a ajouté que les paragraphes 4, 5 et 6 n'avaient pas posé de problème majeur. Quant au paragraphe 7, seuls les mots "mutatis mutandis" avaient été ajoutés.

138. En ce qui concerne le paragraphe 7, une délégation a déclaré craindre qu'un juge continue à exercer ses fonctions sans mandat. Elle n'était pas convaincue par la référence au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe VI de la Convention.

139. Il a été convenu de remanier la disposition, notamment en incluant une référence directe à l'article 5 de l'annexe VI de la Convention².

140. Une autre délégation a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 2.

141. Toutefois, la Commission a fini par approuver l'article remanié en tenant compte du fait que certaines délégations avaient exprimé des réserves au sujet de certains paragraphes.

142. Le Président a pris note du fait que la Commission avait approuvé dans l'ensemble l'article 10 avec les restrictions indiquées ci-dessus.

Article 11. Agents, conseils et avocats représentant les parties devant le Tribunal

143. Le Secrétaire a rappelé que dans le document initial, il y avait des articles différents pour les diverses catégories de personnes visées par cet article. Après avoir soigneusement examiné la question et compte tenu des débats sur les articles pertinents du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1, le Secrétariat avait élaboré cet article qui s'appliquait à la fois aux deux catégories de personnes.

144. Aucun commentaire n'a été fait sur l'intitulé de l'article.

145. Certaines délégations ont déclaré que les privilèges et immunités étaient accordés de façon trop libérale. Elles ont, à cet égard, mis en cause plusieurs formulations dans les différents paragraphes.

146. Une délégation a fait observer que les mots "en particulier" donnaient à penser que la liste des privilèges et immunités n'était pas exhaustive. Elle a donc suggéré de les supprimer.

147. Cette proposition a reçu l'appui de certaines délégations.

148. Une délégation a souligné que les catégories de personnes devaient être placées sur un pied d'égalité. Elle a déclaré que si une distinction pouvait être faite pour les agents, qui pouvaient être des agents diplomatiques, il ne devait y avoir aucune distinction entre conseils et avocats. Les privilèges et immunités devaient également être limités aux immunités fonctionnelles. Elle a demandé ce que recouvrait le terme "envoyé diplomatique" et si c'était là une nouvelle notion.

149. Une autre délégation a demandé que la question du visa soit traitée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de façon que l'arrivée d'un juge ne risque pas d'être indûment retardée.

150. Une autre délégation a demandé ce qu'il fallait entendre par le membre de phrase "tous les actes accomplis par eux" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1. Selon elle, cet alinéa allait trop loin dans l'octroi des immunités.

151. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1, on a déclaré qu'une exception devrait être faite pour les cas de flagrant délit. On a également fait observer que la Commission devrait reprendre la terminologie utilisée dans la Convention, en particulier à l'article 182, et utiliser l'expression "réglementation des changes" au lieu de "transactions de change".

152. Une délégation a déclaré qu'elle comprenait les préoccupations qui avaient présidé à l'élaboration de l'article 11. Il était, toutefois, généralement impossible de prévoir tous les détails. Elle a suggéré de reprendre le libellé, plus succinct, du paragraphe 42 du Statut de la CIJ. Toujours selon la même délégation, le paragraphe 3 de l'article 10 étant trop vague, l'article 11 devait être axé sur les critères à retenir pour l'exercice des fonctions. Elle a donc suggéré que le paragraphe 1 se termine avec les mots "ou en reviennent".

153. Finalement, il a été convenu que le Secrétariat remanierait le paragraphe 1 en tenant compte des suggestions qui avaient été faites à la présente session ainsi que lors de sessions précédentes. Ainsi, il a également été convenu d'harmoniser les alinéas e) et f) du paragraphe 1 en ce qui concerne les mots "si l'État concerné". Il a aussi été convenu d'incorporer le paragraphe 6 à l'alinéa g) du paragraphe 1.

154. On a en outre fait observer que les paragraphes 2 et 3 étaient discriminatoires et avaient une trop large portée. De nombreuses délégations ont estimé qu'ils n'étaient pas clairs ou qu'ils étaient répétitifs.

155. Certaines propositions ont été avancées pour remanier ces deux paragraphes. Selon une délégation, le paragraphe 3 devait être supprimé car il ne faisait que répéter les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1.

156. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a également suggéré de le supprimer. Une délégation a, toutefois, fait observer qu'un conseil pouvait, dans certains cas, être appelé à agir en tant qu'agent diplomatique ayant certaines qualifications juridiques. Une autre délégation a souligné qu'en leur accordant des droits particuliers, on créerait une inégalité de traitement.

157. À propos de la suppression proposée des paragraphes 2 et 3, on a souligné que la question était en fait de savoir si un conseil aurait besoin d'une clause de sauvegarde qui ne serait pas préjudiciable à l'autre statut dont il bénéficierait. On a suggéré d'inclure, à la place des paragraphes 2 et 3, des dispositions analogues à celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui prévoyaient le cas de l'accomplissement de fonctions consulaires par des agents diplomatiques. L'attention a aussi été appelée sur l'article 75 de cette même convention.

158. On a suggéré de scinder cet article en deux articles distincts, et l'on a fait observer que c'était là une simple question technique.

159. La Commission est finalement convenue de supprimer les paragraphes 2 et 3 et de demander au Secrétariat d'élaborer un autre article sur la base de l'article 75 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires pour couvrir la situation mentionnée par certaines délégations. Elle a approuvé le remplacement, dans l'ensemble du texte, du terme "envoyé" par "agent". Le terme "prérogatives" serait également supprimé au paragraphe 5.

160. Les paragraphes 4 et 7 demeureraient inchangés.

Article 12. Fonctionnaires

161. Par souci d'harmonisation et pour souligner la nature officielle des fonctions des fonctionnaires, on a suggéré de fusionner les paragraphes 1 et 5 de l'article 12. Il a été convenu que, lorsqu'il remanierait cet alinéa, le Secrétariat chercherait à reprendre, le plus possible, le libellé des instruments concernant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et le Comité du programme et de la coordination (CPC). On a fait observer que le système fiscal de l'ONU, bien que complexe, pourrait servir de référence pour exonérer d'impôt les émoluments des fonctionnaires.

162. Il a en outre été suggéré de remanier le paragraphe 2. L'une de ces propositions était libellée comme suit : "Le Greffier et tout fonctionnaire du Tribunal jouissent des privilèges et immunités, facilités et prérogatives accordés aux envoyés diplomatiques, en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961."

163. La référence aux agents diplomatiques a été acceptée, ainsi que pour la version anglaise, la fusion des deux phrases du paragraphe 2.

164. On a déclaré que le paragraphe 3 de l'article 12 accordait des droits excessifs aux conjoints et aux enfants et, étant donné que ces droits étaient déjà traités ailleurs, notamment aux alinéas c) et f) du paragraphe 5, on a suggéré de supprimer le paragraphe 3 ou de réduire les droits qu'il prévoit.

165. La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 et de remanier le paragraphe 5 en conséquence.

166. La Commission a accepté le paragraphe 4 sous sa forme actuelle.

167. La fusion du paragraphe 5 et du paragraphe 1 a été acceptée; des délégations souhaitaient, toutefois, s'assurer que certaines de leurs préoccupations seraient convenablement reflétées dans ce paragraphe.

168. Ainsi, on a demandé ce qu'il fallait entendre par le terme "membres de leur famille" à l'alinéa d) du paragraphe 5. Pour certaines délégations, cette expression devait englober les enfants. Pour d'autres délégations, elle n'englobait que les "enfants à charge", tandis que pour d'autres encore, les parents âgés à charge étaient aussi inclus. On a fait observer que le libellé de l'alinéa d) du paragraphe 5 ne correspondait pas à celui adopté plus tôt sur la même question. Certaines délégations ont suggéré d'harmoniser ce libellé avec celui concernant les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins ou, sur la base de la Convention de Vienne, avec le libellé utilisé pour les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

169. Une délégation a suggéré comme définition du terme "relatives" figurant dans la version anglaise "leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge".

170. On a rappelé que le Tribunal n'était pas un organe de l'Autorité et qu'une harmonisation avait été demandée, mais avec l'Accord de siège. À cet égard, une délégation a souligné que les deux documents devraient être harmonisés avec les documents de la plénière, car quatre documents sur la question des privilèges et immunités étaient actuellement élaborés par la Commission préparatoire.

171. Le Secrétaire a souligné que les délégations ne devaient pas s'inquiéter de ce qui constituerait la base des dispositions harmonisées. Il a déclaré qu'il pourrait renvoyer à l'échange de lettres entre la CIJ et les Pays-Bas aux termes duquel : "Les femmes et les enfants non mariés des membres de la Cour, du Greffier et des hauts fonctionnaires de la Cour, s'ils n'ont pas la nationalité néerlandaise, reçoivent le même traitement que le chef de famille s'ils vivent avec lui et sont sans profession. Les personnes vivant à leur foyer (gouvernantes, secrétaires privés, domestiques, etc.) ont la même position que celle accordée dans chaque cas au personnel domestique des agents diplomatiques de rang comparable." On a souligné qu'il était donné une définition détaillée de l'expression "personnes vivant à leur foyer".

172. L'attention a également été appelée sur l'alinéa c) de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui dispose : "... ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers."

173. Finalement, les délégations étaient partagées sur le point de savoir si le terme "membres de leur famille" englobait les enfants à charge ou les enfants mineurs; s'il englobait aussi les personnes âgées à charge et, dans ce cas, s'il fallait le définir à l'article premier.

174. Le Secrétariat a fait paraître une version remaniée de l'article sous la cote LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.44. Certaines délégations ont déclaré être opposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 12. Une délégation a suggéré de le supprimer purement et simplement.

175. Le Président a rappelé aux délégations qu'antérieurement l'article 12 avait été presque entièrement accepté. Il leur a demandé de ne pas rouvrir le débat sur de vieilles questions.

176. Une délégation s'est néanmoins élevée contre le fait que les privilèges et immunités prévus à cet article étaient accordés aux conjoints et enfants à charge [par. 4 d)].

177. Une autre délégation a en outre suggéré de remplacer, dans la version anglaise, à l'alinéa f) du paragraphe 5, le mot "given" par "accorded", et à l'alinéa e) du même paragraphe, de supprimer le membre de phrase "conformément au droit international et à la pratique internationale" car cette formulation avait une portée excessivement large.

178. En l'absence d'un consensus, la Commission a néanmoins approuvé provisoirement l'article 12, étant entendu que toute version remaniée tiendrait compte du libellé retenu pour l'article 10.

Article 13. Experts désignés conformément à l'article 289
de la Convention

179. En présentant cet article, le Secrétaire a indiqué qu'il avait déjà fait l'objet d'un long débat. À l'article 13, les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention avaient été mis sur le même plan que les conseillers de la CIJ, comme indiqué dans le résumé des débats par le Président. Il a terminé en disant qu'aucune modification majeure n'avait été apportée à cet article et a indiqué qu'au paragraphe 2, le terme "envoyés diplomatiques" serait remplacé par "agents diplomatiques".

180. Aucune observation n'a été faite sur l'intitulé de l'article.

Paragraphe 1

181. Il a été décidé de supprimer les mots "en particulier" dans la version française. Sur le fond, certaines délégations ont estimé que les privilèges et immunités accordés aux experts à l'alinéa b) du paragraphe 1 étaient excessifs. Une délégation a émis l'avis que les experts devaient être tenus pour responsables de leur déclaration même lorsqu'elles n'étaient pas liées à leurs fonctions.

182. Selon une autre délégation, il manquait des mots à l'alinéa e) du paragraphe 1; les "transactions monétaires" devaient être mentionnées à cet alinéa de même qu'à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11. L'alinéa e) devait être libellé comme suit : "Les mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques". Plus précisément, on a demandé d'aligner le libellé de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 13 sur celui de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11.

183. Une autre délégation a suggéré d'harmoniser l'alinéa c) du paragraphe 1 avec l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11. Elle a ajouté que, ce faisant, la Commission devrait prendre en considération les privilèges et immunités de l'Autorité. On a fait observer que l'immunité prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 risquait d'être compromise par l'application de l'article 15.

184. Le Secrétaire a répondu que l'article 13 s'inspirait de la pratique de la CIJ qui faisait une distinction entre les conseillers et les représentants des États. À l'article 13, la distinction était établie entre les représentants des États et ceux des entités.

185. Selon une délégation, il fallait conserver tel quel l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 et aligner sur lui l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11. Pour une autre délégation, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 devait être fondé sur l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11.

186. Il a généralement été convenu d'harmoniser l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 avec l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11. Pour ce qui est de la critique concernant la portée trop étendue des privilèges et immunités accordés à l'alinéa b) du paragraphe 1, il a été décidé que le Secrétariat remanierait cet alinéa en tenant compte de cette critique et des débats tenus sur la question.

187. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13, on a rappelé que le problème, à cet alinéa, était lié à ce qu'il fallait entendre par le terme "foyer". Il a été décidé que quelle que soit la terminologie ou la définition approuvée, il faudrait qu'elle soit utilisée dans l'ensemble du texte.

188. Quant à l'alinéa e) du paragraphe 1, il a été décidé qu'il serait remanié compte tenu de la proposition tendant à inclure une disposition interdisant la saisie des effets personnels.

189. La Commission a également décidé d'ajouter un alinéa f) fondé sur le paragraphe 1 de l'article 12.

Paragraphe 2

190. La Commission a accepté le libellé de ce paragraphe, sous réserve de toute décision prise, à propos de l'alinéa d) du paragraphe 1, concernant, en particulier, la question des facilités de rapatriement.

Article 14. Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

191. Le Secrétaire a déclaré que l'article 14 avait été remanié compte tenu des débats qui avaient eu lieu précédemment sur cet article et des décisions prises lors de ces débats.

192. Il n'y a pas eu d'observation sur l'intitulé qui a été accepté par la Commission.

193. En ce qui concerne le paragraphe 1, certaines délégations ont demandé la suppression des mots "en particulier" dans la version française. Cette suppression a été acceptée par la Commission.

194. Une délégation s'est déclarée fortement opposée au lien établi dans ce paragraphe avec les envoyés diplomatiques. Elle n'était pas contre l'octroi de facilités en cas de rapatriement, mais, contrairement aux experts désignés par les parties, les experts visés dans cet article ne devaient pas être traités comme des diplomates ou des chefs de mission. La même délégation s'est élevée contre la référence à la Convention de Vienne. Il était, pour elle, tout à fait clair que la référence aux articles 13 et 14 n'englobait pas les familles des experts en question.

195. On a rappelé que la Commission n'était pas parvenue à une conclusion satisfaisante quant à la définition des personnes visées à l'article 14.

196. Le Secrétariat a présenté une version remaniée de l'article 14 (LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41). Le paragraphe 2 était remplacé par le texte suivant : "Lors des voyages effectués pour l'accomplissement de leurs missions, les experts, les témoins et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent des immunités qui peuvent être nécessaires pour assurer leur transit ou leur retour."

197. Il a été décidé que le Secrétariat harmoniserait les textes de l'article 14 figurant dans les documents LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41. Le Président a pris note du nouveau texte et des modifications suggérées.

Article 15. Respect des lois et règlements

198. Le Secrétaire a indiqué que cet article reflétait l'accord auquel la Commission était parvenue lors de débats antérieurs (voir LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.33).

199. L'article 15 et son intitulé ont été approuvés à l'unanimité par la Commission sans modification.

Article 16. Levée de l'immunité

200. Présentant cet article, le Secrétaire a indiqué que deux considérations avaient présidé à son élaboration : premièrement, on ne pouvait prévoir la levée de l'immunité pour les membres du Tribunal (les juges); et deuxièmement, pour les fonctionnaires du Tribunal, la levée de l'immunité serait prévue dans le Protocole. Il a renvoyé les délégations aux débats approfondis qui avaient eu lieu sur les différents paragraphes de cet article. Il a également signalé que le libellé proposé était fondé sur l'article 22 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1.

201. L'intitulé de l'article n'a fait l'objet d'aucune observation.

202. Un représentant a déclaré que l'acceptation de l'article 16 par sa délégation serait subordonnée à la solution adoptée concernant l'article 10.

203. Il a été rappelé qu'en ce qui concerne l'article 10, il avait été suggéré de présenter à la Réunion des États parties toutes les options et opinions sur la question.

204. Une délégation a émis l'avis que le paragraphe 1 de l'article 16 posait un principe fondamental tandis que les autres paragraphes prévoient les modalités d'application. Cette délégation souhaitait donc que l'on fasse du paragraphe 1 un article indépendant qui serait placé entre les articles 15 et 16.

205. Une autre délégation, se référant à la version française, a demandé si le Tribunal avait le droit et le devoir de lever l'immunité. On a expliqué que ce libellé était repris de la Convention de Genève sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article IV, section 14 et article V et section 20. Le Secrétaire a indiqué qu'en tout état de cause, les diverses versions linguistiques seraient harmonisées. À cet égard, une délégation a appelé l'attention sur le fait que toute modification devrait être reflétée au paragraphe 3.

206. Appuyant l'observation faite au paragraphe précédent, une autre délégation a déclaré qu'il appartenait uniquement à l'État partie de décider, et que c'était sa prérogative et non pas son devoir. Le membre de phrase "not only has the right but is under a duty" figurant dans la version anglaise ne convenait donc pas non plus. Même si ce libellé était repris de la Convention de Genève, la Commission ne devait pas perdre cette occasion de le remanier de façon à améliorer le texte.

207. Toutefois, à la fin, les paragraphes 2 et 3 ont été acceptés sans modification par la Commission.

208. À propos du paragraphe 4, un représentant a fait observer qu'il y avait confusion, dans la version française, entre la décision prise à l'unanimité et par les deux tiers des membres présents. À cet égard, la version anglaise était correctement rédigée. Toutefois, revenant sur la version anglaise, cette même délégation a demandé ce qu'il fallait entendre par le terme "available"; visait-il les membres présents ou ceux qui se tenaient à la disposition du Tribunal?

209. On a suggéré d'harmoniser les deux versions. Les libellés ci-après ont été suggérés : en français : "à l'unanimité de ses membres présents qui doit comprendre une majorité des deux tiers."; en anglais : "by unanimous decision of the members present which shall include a majority of two thirds of the Members of the Tribunal".

210. Ce nouveau libellé a été approuvé à l'unanimité par la Commission de même que le paragraphe 4 ainsi modifié (voir LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41).

211. La Commission a également accepté à l'unanimité les paragraphes 5 et 6 sans modification.

212. Une délégation a demandé quelle décision avait été prise au sujet d'un article 16 bis figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.35. Cette proposition traitait de la situation où il était fait un usage abusif des

privilèges. On a rappelé que la question avait déjà été débattue (voir LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1, par. 49 à 52 et 53 et 54). Des arguments avaient été présentés pour et contre cette proposition, et aucun accord ne s'étant dégagé, elle n'avait pas été incluse dans cet article. Les délégations n'avaient pas vraiment appuyé cette proposition et certaines d'entre elles s'étaient élevées contre elle. Aucune version remaniée n'avait été proposée.

213. Toutefois, certaines délégations ont de nouveau insisté pour que le Protocole comporte un article traitant de l'usage abusif des privilèges.

Article 17. Régime fiscal

214. L'intitulé n'a donné lieu à aucune observation. Une délégation a fait deux remarques sur cet article. Selon elle, la première ligne était trop vague et générale; elle souhaitait savoir en quoi consistaient les traitements, émoluments et indemnités, qui les verserait (le Tribunal?), qui exempterait d'impôts les fonctionnaires du Tribunal, etc. Cette délégation souhaitait également faire part de ses sérieuses réserves concernant cet article. L'expérience actuelle en la matière montrait qu'il ne pouvait y avoir exemption fiscale totale au profit des membres d'une organisation internationale sans une certaine forme de compensation. En outre, l'exemption ne concernerait que les traitements. Cette délégation a donc suggéré le libellé ci-après : "Les traitements ou émoluments versés seront exonérés de l'impôt sur le revenu à la date où ils seront assujettis à un impôt effectif par le Tribunal, etc." (voir LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31). Toujours selon cette même délégation, le paragraphe 2 répétait ce qui avait déjà été prévu à l'article 10 en ce qui concerne la résidence fiscale.

215. D'autres délégations ont également jugé cet article inacceptable, bien qu'il ait été déclaré, lors de débats antérieurs, qu'aucune restriction ne devait être apportée à l'exonération fiscale.

Article 18. Laissez-passer

216. Une délégation a déclaré qu'il fallait éviter la prolifération des laissez-passer. Une autre délégation a demandé la suppression de l'astérisque en faisant valoir que le Tribunal serait indépendant de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'y aurait, de ce fait, aucune raison d'utiliser un titre de voyage délivré par l'Organisation. Cette même délégation a également déclaré qu'il fallait que la Commission examine avec soin dans quelles circonstances l'utilisation du laissez-passer serait nécessaire.

217. L'intitulé a été accepté à l'unanimité. Les débats concernant l'astérisque ont été suspendus en attendant qu'il soit mis un point final au texte de l'accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.9 et WP.9/Add.1).

218. Une délégation a proposé, compte tenu des observations faites antérieurement, de supprimer le paragraphe 2. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par la Commission.

219. Une autre délégation a demandé si c'était volontairement que le Greffier adjoint avait été omis. On a précisé que le Greffier adjoint ne bénéficierait des mêmes privilèges que lorsqu'il remplacerait le Greffier.

220. Certaines autres délégations ont demandé s'il était nécessaire de remettre des certificats aux personnes voyageant pour le compte du Tribunal. Il a été suggéré d'introduire une distinction au paragraphe 3. L'une des propositions était d'utiliser le mot "lettres" au lieu de "certificats", et l'on a souligné que la distinction avait déjà été faite en ce qui concerne le statut des personnes voyageant pour le compte du Tribunal. On a également expliqué que ce paragraphe reflétait la pratique de l'Organisation des Nations Unies, mais on a suggéré, pour plus de clarté, d'ajouter les mots "et des autres personnes" après le mot "Greffier" et de supprimer toute la fin du paragraphe après les mots "le plus bref délai possible". On a également déclaré qu'il y avait plusieurs types de laissez-passer.

221. Finalement, la Commission a accepté le paragraphe 3 sans modification.

Article 19. Coopération avec les autorités
des États parties

222. En présentant cet article, le Secrétaire a rappelé aux délégations que, lors d'une session précédente de la Commission, il avait été demandé de mettre cet article en conformité avec la pratique internationale. À l'époque, il ne comportait qu'un seul paragraphe. Le nouvel article comprenait trois paragraphes concernant la coopération des autorités des États parties.

223. La Commission a approuvé l'intitulé, bien qu'il diffère de celui de l'ancien article 15 qui traitait de la même question (LOS/PCN/SCN.4/WP.6).

224. La Commission a également accepté le paragraphe 1.

225. Une délégation a fait observer que tel qu'il était actuellement libellé, le paragraphe 2 semblait impliquer que le Président du Tribunal pouvait en toutes circonstances demander des mesures de sécurité alors qu'en fait, de l'avis de cette délégation, la disposition énoncée dans ce paragraphe ne pouvait s'appliquer qu'en relation avec les fonctions du Tribunal. Cette délégation a proposé de supprimer le paragraphe 2. D'autres délégations ont appuyé cette proposition en faisant valoir en outre que des dispositions telles que celles du paragraphe 2 ne figuraient généralement pas dans les instruments sur les privilèges et immunités. Une délégation, tout en étant favorable à la suppression du paragraphe 2, a fait observer qu'il faudrait modifier en conséquence le paragraphe 3.

226. La majorité des délégations n'étaient pas opposées à la suppression du paragraphe 2.

Article 20. Maintien de la sécurité et de l'ordre public

227. La Commission a approuvé cet article sans modification.

Article 21. Restrictions imposées par les gouvernements

228. En présentant cet article, le Secrétaire a signalé que c'était l'ancien article 16 du document WP.6. Il a rappelé aux délégations qu'il avait été proposé de le scinder en deux. Le paragraphe 2 était fondé sur une proposition figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31. Il a également rappelé aux délégations qu'à l'époque cette proposition n'avait pas rencontré d'objection. (Voir le résumé des débats par le Président, L.13/Add.1.)

229. Une délégation a jugé le paragraphe 1 trop général. Elle a suggéré de le remanier comme suit : "Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée par aucun État partie au libre déplacement des membres du Tribunal ... sauf après avoir obtenu le consentement du Président du Tribunal".

230. En ce qui concerne le paragraphe 2, de nombreuses délégations ont fait observer qu'il ne correspondait pas à l'intitulé de l'article. Pour cette raison, certaines délégations étaient favorables à une suppression pure et simple de ce paragraphe. On a également fait valoir que l'article 10 couvrait déjà le cas des membres du Tribunal et l'article 12 celui du Greffier.

231. Toutefois, d'autres délégations estimaient qu'il fallait remanier le paragraphe et l'intitulé. Une délégation a suggéré de scinder l'article en deux. Le premier article serait intitulé "Mouvements, facilités et restrictions", et le second ferait un amalgame entre les membres du Tribunal et le Greffier auxquels les États parties accorderaient, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles dont bénéficient leurs fonctionnaires en mission temporaire.

232. Finalement, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 2 et a suggéré de donner à l'article le nouvel intitulé ci-après : "Libre déplacement" (voir LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.42).

Article 22. Règlement des différends

233. Le Secrétaire a suggéré de modifier comme suit le libellé de l'alinéa a) de l'article 22 : "Les différends découlant de contrats et liés à l'application des dispositions de l'article 3...". Il a également suggéré, dans la version anglaise, de remplacer le mot "differences" par "disputes" et de supprimer le mot "Convention".

234. À la demande générale, il a été convenu d'harmoniser le Protocole avec l'Accord de siège. Une délégation a également fait observer que le texte pourrait être harmonisé avec le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, et en particulier avec l'article 30. Elle a suggéré que le Secrétariat s'en charge.

235. La Commission a alors approuvé les alinéas a) et b) du paragraphe 1.

236. Une délégation a fait observer qu'un "tribunal de trois arbitres" n'avait pas la même signification qu'un "groupe de trois arbitres". Elle était également préoccupée par l'absence d'un délai déterminé dans lequel les parties devaient répondre à une demande. Elle a suggéré d'adopter, au paragraphe 2 de

l'article 22, la formule du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité afin qu'aucune partie ne puisse paralyser la procédure. Le nouveau libellé serait le suivant : "Tout différend ... qui n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation ou par un autre mode convenu de règlement dans les trois mois suivant une telle demande de la part de l'une des parties au différend...". De l'avis de cette délégation, l'article 22 devrait reprendre, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 30 figurant dans le document LOS/PCN/WP.49.

237. La proposition tendant à préciser un délai de trois mois a été appuyée par plusieurs délégations.

238. Il a finalement été décidé, puisque le Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal serait le plus pertinent, de prier le Secrétariat d'apporter à cet article les modifications nécessaires en tenant compte des débats résumés ci-dessus.

Article 23. Dispositions finales

239. Le Secrétaire a indiqué qu'aucun débat n'avait eu lieu précédemment concernant cet article. Il a expliqué qu'il était fondé sur les sections 31 et 36 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a appelé l'attention des délégations sur les propositions figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46. Il les a également renvoyées à la première présentation de l'article figurant dans le document L.13/Add.1.

240. L'intitulé a été accepté par la Commission.

241. Une délégation a demandé s'il était nécessaire d'avoir une disposition finale demandant l'adhésion au Protocole puisque celui-ci devait être un instrument indépendant. On a expliqué que la question s'était déjà posée comme l'indiquait le document L.13/Add.1. On avait noté, à l'époque, qu'il était inhabituel, dans un instrument international, de demander l'adhésion à cet instrument. Le Secrétaire avait alors expliqué que le paragraphe 6 de l'ancien article 18 reflétait simplement le contenu de la résolution qui serait sans doute adoptée par la Réunion des États parties à la Convention et qui recommanderait à chaque État d'adhérer au Protocole. Il a rappelé aux délégations qu'il y avait trois positions concernant le statut du Protocole. Selon certaines délégations, le Protocole était indépendant de l'Accord de siège, selon d'autres, l'Accord de siège était l'instrument principal et le Protocole venait s'y ajouter; et, enfin, selon d'autres délégations encore, le Protocole était au-dessus de l'Accord de siège. Aucune décision n'avait été prise concernant cette question.

242. Une délégation a déclaré que le Protocole ne pouvait pas faire partie de l'Accord de siège. Selon cette délégation, le Protocole faisait partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et on ne pouvait donc demander aux États d'y adhérer.

243. Cette délégation a été appuyée par plusieurs autres délégations qui estimaient que la question était liée à la définition des "États parties : si les États parties étaient parties à la Convention sur le droit de la mer, ils

étaient déjà parties au Protocole. La Convention n'étant pas suffisamment claire sur la question, les délégations devaient prendre une décision bien tranchée.

244. Le Président a appelé l'attention des délégations sur le document traitant des privilèges et immunités de l'Autorité qui faisait la distinction entre "États parties" et "État partie".

245. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Protocole était censé être indépendant de la Convention. Une délégation a déclaré que la pratique internationale à cet égard était d'avoir d'abord la signature, suivie de l'adhésion.

246. D'autres délégations ont déclaré que les mêmes questions avaient également été soulevées à propos de l'Autorité. Il avait été suggéré de laisser à la Réunion des États parties le soin de les trancher.

247. Revenant à la procédure adoptée pour l'examen des articles, le Président a demandé aux délégations leurs observations sur l'intitulé de l'article 23.

248. L'intitulé a été approuvé provisoirement en attendant un débat de fond sur le contenu de l'article. Lors de la présentation du paragraphe 1, on a signalé que celui-ci reprenait mutatis mutandis les dispositions de l'instrument consacré aux privilèges et immunités de l'Autorité. Le Président a rendu compte aux délégations des consultations qu'il avait eues avec le Président de la Commission préparatoire concernant la définition des "États parties"³.

249. Compte tenu de la définition des "États parties" adoptée par la Commission⁴, une délégation a suggéré de libeller comme suit le paragraphe 1 de l'article 23 : "Le Protocole est soumis pour adhésion à chaque État partie à la Convention." Elle a déclaré que compte tenu de la définition acceptée des "États parties", le Protocole serait autonome et non pas dépendant de la Convention; il n'y aurait aucun lien formel entre les deux instruments.

250. Une autre délégation a demandé comment le Tribunal pourrait s'acquitter de ses fonctions dans un État qui n'était pas partie à la Convention? Son attention a été appelée sur l'article 20 du Statut du Tribunal qui dispose : "Le Tribunal est ouvert aux États parties. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les États parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend." On l'a également renvoyée aux articles 22 et 23 du Statut et à l'article 291 de la Convention. On a expliqué que les États pouvaient s'adresser au Tribunal et que celui-ci pouvait être appelé à se rendre sur place pour remplir certaines fonctions judiciaires.

251. Une autre délégation a déclaré qu'il serait plus logique de penser que du simple fait qu'une partie comparait devant le Tribunal, ou qu'un État soumettait un différend au Tribunal, la juridiction du Tribunal était reconnue. L'État ou l'entité en question devait donc être partie à la Convention.

252. On a également précisé qu'en tout état de cause, un État partie à la Convention ne devenait pas automatiquement partie au Protocole; il lui fallait y adhérer. On a également fait observer que seul l'article 23 indiquait comment les États pouvaient devenir parties au Protocole.

253. Finalement, le libellé proposé pour l'article 23 dans le document LOS/PCN/SCN.4/CRP.46 a été approuvé par la Commission.

254. La Commission a ainsi terminé l'examen du projet révisé de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1).

255. Au cours de l'examen article par article du projet révisé de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, un certain nombre d'autres propositions de caractère rédactionnel ont été faites. Il s'agissait principalement de suggestions visant à aligner le texte d'une version linguistique sur celui des autres versions linguistiques et de propositions visant à rendre le texte plus clair sans changer aucunement le fond. Certaines d'entre elles ne figurent pas dans le présent résumé. Bien que le Secrétariat se soit engagé à introduire toutes les modifications, et puisque le présent document est un résumé des débats, il n'est pas possible de rendre compte dans son intégralité de chaque intervention ni de reproduire tous les libellés suggérés.

256. Le Secrétariat a consigné toutes les suggestions, et il en a été tenu compte pour réviser le texte. À cet égard, les délégations sont invitées à se référer au document LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.3 et LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.2.

257. Toutefois, si un représentant estime qu'une question importante a été omise, le Président lui serait reconnaissant de bien vouloir l'en informer.

Notes

¹ Pour le libellé de l'article 23, voir le paragraphe 253.

² Pour le nouveau projet de l'ensemble de l'article et du paragraphe, voir le document LOS/PCN.4/WP.15/Add.3, art. 12, par. 8.

³ Pour le résultat des consultations et la décision de la Commission, voir les paragraphes 21, 23 et 27.

⁴ Voir la note 3.

Annexe

VISITE DU GREFFIER DE LA CIJ À LA COMMISSION SPÉCIALE 4

1. Durant la neuvième session de la Commission préparatoire, la Commission spéciale 4 a reçu la visite de M. Eduardo Valencia Espina, Greffier de la Cour internationale de Justice (CIJ). Il venait donner aux délégations des informations de première main sur la CIJ et leur offrir l'occasion de lui poser des questions sur les divers aspects des futures relations entre la CIJ et le Tribunal. Il a été rappelé aux délégations qu'elles avaient prié le Secrétariat d'élaborer un accord appelé à régir les relations entre la CIJ et le Tribunal.

2. À cet égard, le Greffier a indiqué qu'il avait reçu l'avant-projet de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.9 et Add.1). Une première lecture de ce document lui donnait à penser qu'il ne serait pas nécessaire d'élaborer un texte supplémentaire pour régir les relations entre le Tribunal et la CIJ. Il a ajouté que bien que la Cour n'ait pas eu le temps d'examiner ce document, il souhaitait appeler l'attention de la Commission sur le fait que déjà certaines des questions qui y étaient traitées avaient des incidences pour la Cour. Il a déclaré que le projet soulèverait des questions quant à ses incidences et conséquences pour la Cour. Le Greffier a rappelé à la Commission que bien que la Cour soit un organe indépendant, tout accord avec l'Organisation des Nations Unies pouvait avoir des répercussions pour la Cour et nécessiterait que celle-ci donne son avis, sinon son consentement.

3. La Charte des Nations Unies donnait à la Cour la prépondérance par rapport à tout autre organe judiciaire (voir les Articles premier et 3 de la Charte) et donc, en l'occurrence, par rapport au Tribunal qui n'avait été créé que par une convention. Il a souligné que certains conflits d'intérêts risquaient de surgir entre les deux instances. Il a conclu en disant qu'il ferait part à la Cour des impressions ou des remarques que les délégations souhaiteraient lui communiquer à cet égard.

4. Une délégation a demandé si l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer ne résolvait pas la question de la coexistence entre les deux instances. Une autre délégation a demandé quelle était la pratique habituelle de la CIJ lorsqu'elle traitait de questions ayant trait au droit de la mer. Elle souhaitait également savoir s'il était possible, sur la base de la volonté des parties, qu'une instance soit réputée immédiatement compétente au lieu de l'autre.

5. Le Greffier a déclaré que les deux instances détermineraient souverainement leur compétence, ce qui risquait d'aboutir à des conflits de compétences. Pour ce qui est, par exemple, de la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de la prompte libération de son équipage, laquelle d'entre elles prendrait les mesures conservatoires? Il se poserait une question de compétence.

6. Il était vrai que l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer avait réglé la question de la coexistence des deux instances en prévoyant la conclusion d'un accord entre elles. Le problème était, toutefois, que cela risquait de nécessiter une modification du Statut de la CIJ, ce qui à son tour

/...

aurait une incidence sur la lecture de la Charte. Le Greffier a déclaré qu'en ce qui concerne les questions touchant le droit de la mer, la Cour, qui avait généralement compétence pour les affaires de ce genre, utilisait parfois la Convention, celle-ci étant du droit coutumier jusqu'à son entrée en vigueur.

7. Rappelant des débats sur les privilèges et immunités du Tribunal, une délégation a demandé qui représentait la Cour en matière de police aux Pays-Bas et qui signerait l'autorisation nécessaire pour que la police puisse entrer dans les locaux de la Cour.

8. Le Greffier a répondu que les relations entre la Cour et le Gouvernement des Pays-Bas étaient régies par un échange de lettres et des annexes qui contenaient des principes que l'Assemblée générale avait approuvés en 1946. L'application au jour le jour se faisait avec beaucoup de souplesse. Lorsqu'une question administrative se posait, elle relevait généralement de la compétence du Greffier. Celui-ci avait le pouvoir d'utiliser le budget approuvé par l'Assemblée générale. Ces procédures étaient spécifiées dans le règlement. Si une question inhabituelle se posait, la Cour, en tant que partie, devait l'examiner. À cet égard, il a précisé que la tendance était de résoudre les problèmes à l'amiable.

9. À la dixième session de la Commission préparatoire, il a été donné lecture à la Commission d'une lettre de la CIJ dans laquelle il était indiqué qu'il n'y avait pas de précédent d'accord régissant les relations entre la CIJ et un autre organe judiciaire. Ces relations devaient être examinées au cas par cas.

10. La Commission a décidé de ne pas poursuivre la question de l'élaboration d'un accord appelé à régir les relations entre la CIJ et le Tribunal, l'utilité d'un tel instrument n'ayant pas été établie.
